

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de l'éducation des adultes

Avis du Conseil d'État

(21 juin 2016)

Par dépêche en date du 22 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir pour avis au Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Étaient joints au projet sous rubrique, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2016.

Considérations générales

Dans le cadre de l'École de la 2^e chance, et donc de la formation des adultes, et la stratégie nationale du « Lifelong Learning », il est proposé de mettre en place une nouvelle voie de formation donnant accès aux études supérieures.

À noter que, dans les documents de présentation de programmes de l'Université Paris-Diderot qui est un des précurseurs de ce type de formation, l'examen dont la réussite confère le Diplôme d'Aptitude aux Enseignements Universitaires (DAEU) est appelé « l'examen de la deuxième chance » car « il permet à ceux qui n'ont pu obtenir le baccalauréat, qu'elles qu'en soient les raisons, d'obtenir son équivalent universitaire, qui leur confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès du baccalauréat »¹.

Il faut savoir qu'au Luxembourg une telle formation existe déjà au niveau des cours du soir organisés par la Chambre des salariés, en étroite collaboration avec l'Université de Lorraine. Le contenu de cette formation est, par la force des choses, fortement inspiré par le système scolaire français.

D'une manière générale, le projet sous rubrique se propose d'élargir, par une offre de formation supplémentaire, la gamme de l'offre scolaire. Le Conseil d'État ne peut que réitérer sa position que seul un élargissement de

¹ Université Paris-Diderot, « DAEU, DU & Pré-DAEU 2014-2015 » à http://www.univ-paris-diderot.fr/formation/DocFormation/Bochure_%20DAEU_2014_2015.pdf

l'offre scolaire est susceptible de répondre à la diversité de la demande dans le domaine de la formation.

Il faut souligner que cette nouvelle formation s'inscrit également dans ce qu'il est convenu d'appeler la stratégie nationale contre le décrochage scolaire et l'amélioration permanente de l'employabilité.

Les cours dispensés dans le cadre de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance sont organisés sous forme de modules et s'inspirent des contenus enseignés dans l'enseignement secondaire. Le public visé peut être très varié : personnes qui ont abandonné leur scolarité, salariés, demandeurs d'emploi ou, d'après les auteurs, les « personnes ayant obtenu une certification qui ne leur permet pas d'intégrer certains parcours universitaires du fait de la spécificité du diplôme ». Les cours peuvent avoir lieu dans la journée, le soir ou sous forme de « e-learning ».

Pour de plus amples détails, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs exhaustif et à l'annexe du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui détaille notamment les différents modules.

Le Conseil d'État se limite à l'examen de la conformité du projet de règlement grand-ducal sous revue par rapport à la loi lui servant de base.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Le Conseil d'État relève que, contrairement à la lettre de saisine, une fiche financière faisait défaut dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Aux yeux du Conseil d'État, le projet de règlement grand-ducal sous avis est susceptible d'avoir des implications sur le budget de l'État, ce qui est souligné davantage par les auteurs par l'indication d'une fiche financière au préambule et la mention du ministre des Finances à l'endroit des ministres proposant ainsi qu'à l'article relatif à la formule exécutoire. Dès lors, le projet sous revue devra, en vertu de l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, être accompagné d'une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Au cas contraire, le règlement en projet sous avis risque d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

Comme l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis est redondant par rapport à la base légale du projet sous rubrique, il est à supprimer.

Suite à l'examen de l'article 2 ci-après, il faudrait définir à l'article sous examen, le terme de « e-learning » pour lequel une définition fait défaut dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Article 2

Il convient de supprimer à l'alinéa 4, le terme « notamment », car sans valeur normative.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Sous 1, le point d) doit être lu comme condition générale s'appliquant aux points a), b) et c) qui précèdent. Dès lors, il faut supprimer le point énumératif d) tout en gardant son libellé.

Articles 6 à 17

Sans observation.

Article 18

Il convient de préciser de quel commissaire du Gouvernement il est question.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser au point 1 que des suppléants sont nommés pour les membres de la commission d'examen.

Article 19

Sans observation.

Article 20

Il faut mentionner expressément les dispositions ayant trait à l'organisation de la classe terminale.

Article 21

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif à la fiche financière doit précéder celui relatif aux avis des chambres professionnelles éventuellement consultées.

La mention relative aux ministres proposant doit se lire comme suit :
« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération au Gouvernement en conseil ; ».

Observation générale

Les tirets entre les numéros d'articles et le dispositif des articles même, sont à omettre.

Article 1^{er}

L'alinéa 2 (unique selon le Conseil d'État) pourra se lire comme suit :

« Au sens du présent règlement, on entend par « études supérieures », les études dispensées par les universités et autres institutions décernant des grades universitaires ou autres diplômes de l'enseignement supérieur. »

Article 3

Afin de respecter une structure logique, les points 1 et 2 sont à inverser.

Article 6

Les modules dont question au point 1 de l'article sous avis sont à rédiger moyennant des lettres initiales minuscules.

Article 7

L'énumération abécédaire est à remplacer par une numérotation.

Article 11

Les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 15

Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 17

Au point 3, il y a lieu d'écrire « commissaire du Gouvernement défini à l'article 18 » et prévoir une forme abrégée, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de la première occurrence du terme dans le texte. Celle-ci pourra se lire comme suit :

« du commissaire du Gouvernement défini à l'article 18, désigné ci-après par « le commissaire ». »

Article 18

Au point 6, il convient de remplacer les tirets par une numérotation.

Article 21

La formule exécutoire devra se lire comme suit :

« Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~ qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes